

**Forains et activités de loisirs**

Les recettes réalisées avec des installations de divertissement exploitées par des forains, dans le cadre d'une activité ambulante, sont exclues de TVA.

Tel est le cas pour la contre-prestation payée par le client pour l'utilisation des installations des forains comme, par exemple, un carrousel, un train fantôme, la grande roue, les autos tamponneuses, le grand huit ou les miroirs déformants. Également exclues de TVA, les recettes provenant des jeux d'adresse exploités par les forains comme, par exemple, le lancer d'anneaux, le tire-pipe ou le jeu de massacre.

En revanche, lorsque les forains réalisent des recettes dans d'autres domaines, comme la vente de barbe à papa ou de sucreries, il s'agit alors de recettes pouvant entraîner leur assujettissement à la TVA si la limite de CHF 100'000.-, par période fiscale, est atteinte.

Les entrées aux parcs d'attractions et de divertissements stationnaires, qui ne sont donc pas exploités de façon ambulante, sont imposables au taux normal. Sont également imposables, au taux normal, les montants perçus pour des activités de loisirs et d'aventures comme, par exemple, les tournois de jeux vidéo, les jeux de flippers et de football de table, les matchs aux cartes, les murs de grimpe ou les labyrinthes.

**Contrats de livraison de bière**

Plusieurs variantes peuvent se présenter lorsqu'un brasseur conclut avec un restaurateur un contrat assurant un droit de livraison exclusif pendant une période déterminée. Voici les conséquences TVA pour le restaurateur :

1. Prêt remboursable, avec ou sans intérêt : ce prêt, l'intérêt ou l'absence d'intérêt, n'ont aucune incidence TVA pour le restaurateur.
2. Versement unique : ce montant est imposable au taux normal de 7.7 % par le restaurateur, car il correspond à l'octroi du droit de livraison.
3. Prestations en nature, par exemple remise d'un buffet à boissons ou d'une tireuse à bière : la valeur des prestations en nature doit être divisée par le nombre d'années du contrat. Le montant annuel ainsi déterminé doit être imposé par le restaurateur. Que l'installation reste ou non la propriété du restaurateur à la fin du contrat n'a aucune conséquence pour la TVA.
4. Ristourne annuelle : lorsque la quantité de bière achetée est plus importante que prévu, la ristourne versée par le brasseur représente une diminution du prix d'achat avec correction de la déduction de l'impôt préalable. Ce n'est pas un complément de chiffre d'affaires.
5. Complément facturé : si le brasseur facture un complément, car la quantité de bière achetée est moins importante que prévu, le restaurateur peut déduire la TVA facturée par le brasseur.

**Prestations des autorités tutélaires**

Les recettes provenant des prestations effectuées par des autorités tutélaires, c'est-à-dire le tuteur, le conseil légal ou le curateur sont considérées comme des prestations relevant de la puissance publique. Sous l'angle de la TVA, elles ne doivent pas être imposées et elles n'entraînent pas une correction de la déduction de l'impôt préalable.

Les autorités tutélaires doivent cependant agir en vertu des art. 360 ss et de l'art. 401 du Code civil suisse pour la gestion des biens. La rémunération à laquelle les autorités tutélaires ont droit pour des tâches d'encadrement (art. 416 ss du Code civil suisse) envers la personne sous tutelle/curatelle, par exemple le pupille, n'est pas non plus imposable.

Les émoluments prélevés par les autorités de tutelle lors de partages successoraux, par exemple un pupille décédé, ne sont pas imposables, car admis comme relevant de la puissance publique.

En revanche, lorsque la gestion des biens ou le partage successoral est effectué par un tiers qui n'est pas l'autorité tutélaire, par exemple une banque ou un notaire, ces prestations sont imposables au taux normal pour celui qui les exécute.